

ACCORD SUPPLÉMENTAIRE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE RELATIF AU SIÈGE DE L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

Le Gouvernement du Canada et l'Organisation de l'Aviation civile internationale,

Considérant les obligations du Gouvernement du Canada en sa qualité d'État hôte de l'Organisation de l'Aviation civile internationale;

Attentifs au vœu exprimé par le Conseil, notamment le 12 décembre 1979, que le Bail relatif aux locaux du siège de l'Organisation de l'Aviation civile internationale soit signé par le Gouvernement du Canada;

Désireux de conclure un Accord supplémentaire à l'Accord relatif au siège, signé à Montréal le 14 avril 1951⁽¹⁾, afin de répondre audit vœu exprimé par le Conseil;

Sont convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE I

Bail relatif aux locaux de l'OACI

1. Le Gouvernement du Canada convient de signer un Bail avec le propriétaire de la Place de l'Aviation sise au 1000 ouest, rue Sherbrooke, à Montréal, Québec, Canada, dans le seul objet de fournir une superficie raisonnable et adéquate pour l'Organisation de l'Aviation civile internationale (dénommée ci-après «l'Organisation»).

2. Le Gouvernement du Canada convient de louer auprès du propriétaire et l'Organisation convient d'occuper une superficie de 21 278,9 mètres carrés sise dans l'immeuble ci-dessus mentionné, pour une période de 15 ans, renouvelable ainsi qu'il est prescrit à la Partie XI du Bail, à compter du 1^{er} novembre 1979, et correspondant aux besoins actuels du siège de l'Organisation. L'Organisation donnera au Gouvernement du Canada préavis de 60 jours de tous besoins futurs de l'Organisation en ce qui concerne les superficies supplémentaires prévues aux Sections 11.2 et 11.3 du Bail ou autrement mises à la disposition de l'Organisation.

3. Le Gouvernement du Canada et l'Organisation conviennent que le coût locatif total de la superficie occupée par l'Organisation comprend le loyer et, postérieurement à l'«année de base» respective, les hausses d'impôts et taxes et de charges locatives spécifiées respectivement dans le Préambule, la Partie III et la Partie V du Bail.

⁽¹⁾ Recueil des Traités 1951 N° 7